

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000352-068

(Recours collectif)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

SEBASTIAN

Requérant

c.

THE ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD  
(autrefois connue comme étant la Commission  
des écoles protestantes du Grand Montréal)

-et-

RENEWICK SPENCE

Intimés

---

**AVIS AUX MEMBRES**

---

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 4 mai 2007, par jugement de l'honorable juge Michel A. Caron de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :

« Toutes personnes agressées, physiquement, mentalement et/ou émotionnellement par l'intimé Spence, qui, de la fin des années 1960 au début des années 1980, étaient des étudiants au niveau secondaire du Montreal West High School (présentement connue sous le nom de Royal West Academy) sous la gouvernance de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal (présentement connue sous le nom de Commission scolaire English-Montréal). »

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Montréal.
3. L'adresse du requérant est comme ci-dessous : Sebastian, résident de la ville de Whitefish, Montana ayant élu domicile pour les fins des présentes procédures au 286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H2Y 2A3;

L'adresse de l'intimée Commission scolaire English-Montréal est comme ci-dessous : 6000, avenue Fielding, Montréal (Québec) H3X 1T4;



L'adresse de l'intimé Renwick Spence est comme ci-dessous : 7, Riverview, Morin-Heights (Québec) J0R 1H0;

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Sebastian résidant au 286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H2Y 2A3;
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  - La preuve des gestes posés par l'intimé Spence et la responsabilité en résultant;
  - Est-ce que l'intimé Spence doit être considéré comme un préposé de la CSEM au moment où les gestes ont été posés?
  - Est-ce que la CSEM a engagé sa responsabilité
    - à titre d'employeur de Spence
    - en commettant des gestes générateurs de responsabilité
    - en omettant de poser des gestes et en omettant de prévenir la répétition des gestes posés par l'intimé Spence
  - Le requérant et les membres du groupe ont-ils été physiquement, mentalement et émotionnellement abusés par l'intimé Spence?
  - Quels sont les dommages encourus?
  - Quand les dommages ont-ils été causés et sont-ils directement liés avec les faits et gestes de l'intimé Spence?
  - Le quantum des dommages;
  - Y a-t-il prescription du recours du requérant et des membres du groupe?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** le recours du requérant et des membres du groupe contre les intimés;

**CONDAMNER** les intimés conjointement et solidairement à payer au requérant le montant de deux cent cinquante mille dollars (250 000\$) pour les dommages physiques, psychologiques et moraux encourus, avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à la loi, à partir de la date d'assignation;



**CONDAMNER** les intimés conjointement et solidairement à payer à chaque membre du groupe un montant à être déterminé en compensation pour les dommages physiques, psychologiques et moraux encourus, avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à la loi, à partir de la date d'assignation;

**CONDAMNER** les intimés conjointement et solidairement à payer au requérant un montant de sept cent cinquante mille dollars (750 000\$) pour perte de revenus passé et futurs, perte de la capacité de revenus et dommages spéciaux, avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à la loi, à partir de la date d'assignation;

**CONDAMNER** les intimés conjointement et solidairement à payer à chaque membre du groupe un montant à être déterminé à titre de compensation pour perte de revenus passés et futurs, perte de la capacité de revenus ainsi que dommages spéciaux, avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à la loi, à partir de la date d'assignation;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages non pécuniaires;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages pécuniaires et subsidiairement,

**ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres;

**LE TOUT** avec frais incluant les frais d'avis et d'expertises;

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en : une action en dommages;
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne sera pas exclu de la façon ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à 60 jours de la publication du présent avis;
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;



13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

Montréal, le 31 mai 2007

---

LAUZON BÉLANGER inc.  
Procureurs du requérant

